

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-001
relative à la modification de certaines dispositions de la Loi n° 63-015
du 15 juillet 1963 portant dispositions générales
sur les Finances publiques

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en application des mesures décidées par le Gouvernement en liaison avec les bailleurs de fonds, il est proposé de modifier la Loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les Finances Publiques pour, d'une part, l'adapter au contexte actuel de l'évolution des techniques budgétaires et financières et d'autre part, pour permettre la production des lois de règlement à partir de la gestion 1993 sans tenir compte du solde des gestions antérieures.

La reprise de ce solde des gestions antérieures s'effectuera au fur et à mesure de la production de la loi de règlement relative à chaque gestion.

Les autres modifications concernent l'actualisation de certains articles au regard de la séparation des pouvoirs du Président de la République et du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, conformément à l'esprit de la Constitution du 18 Septembre 1992.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-001
relative à la modification de certaines dispositions de la Loi n° 63-015
du 15 juillet 1963 portant dispositions générales
sur les Finances publiques

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 21 avril 1995, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- L'article 33 est modifié comme suit :

Article 33 (nouveau) :

Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des recettes encaissées et des dépenses ordonnancées au cours de la gestion considérée. Le cas échéant, il approuve les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- 1°-le déficit ou l'excédent du budget général et des budgets annexes ;
- 2°-les profits et pertes constatés dans l'exécution des comptes particuliers du Trésor par application des articles 17 à 21 ;
- 3°- la variation nette du solde des comptes particuliers du Trésor ;
- 4°- la variation du solde des comptes d'emprunts ;
- 5°- les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par un règlement de comptabilité publique.

La loi de règlement autorise enfin le transfert du résultat de l'année au compte permanent des résultats du Trésor sans le report des résultats des exercices précédents.

Ce report intervient à la suite du vote de la loi de règlement statuant sur le résultat du dernier exercice non apuré.

Article 2 .- L'article 34 est modifié comme suit :

Article 34 (nouveau) :

La loi de règlement est accompagnée :

- 1°- d'un compte général de l'exécution de la loi de finances de l'année ;
- 2°- d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine de dépassement de crédit et la nature des pertes et profits ;
- 3°- d'un rapport de la juridiction des comptes et d'une déclaration générale de conformité entre les écritures des comptables et celles des ordonnateurs se rapportant à l'exercice considéré.

Article 3.- L'article 44 est modifié comme suit :

Article 44 (nouveau) :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est ordonnateur principal du Budget de l'Etat. Il peut déléguer ses pouvoirs au Ministre chargé du Budget ou aux autres Ministres pour les dépenses de leurs départements.

Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses des Institutions et Assemblées constituant le Parlement, lesquelles sont ordonnancées par leurs Présidents respectifs et les personnes qu'ils délégueront à cet effet.

Article 4 : L'article 46 est modifié comme suit :

Article 46 (nouveau) :

Après « **révision des prix** », ajouter un paragraphe intitulé comme suit :

- en cas d'urgence et de calamité nationale, à ouvrir des crédits et/ou des recettes correspondantes qui devront être régularisés à l'occasion de la plus proche loi de finances ;
- remplacer le mot "*dixième*" par "*vingtième*".

Article 5.- Remplacer l'expression "*Président de la République, Chef du Gouvernement*" dans l'article 35 par "*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*".

Article 6 .- Remplacer l'expression "*Conseil des Ministres*" dans des articles 1er, 35, 42, 50 par "*Conseil de Gouvernement*".

Le reste sans changement.

Article 7.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 21 avril

1995.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison